

PRÉFECTURE
DU MORBIHAN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1^{ère} DIRECTION

Administration Générale
et Réglementation

4^e Bureau

Protection de la Nature
et de l'Environnement

56019 VANNES CEDEX

Tel. ~~XXXXXX~~
47.30.30

Vannes, le

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur,

YR/MO
Poste 265

83 369 REC/4^e Bureau
20 Avril 1983

- VU la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et notamment les articles 3 et 4 ;
- VU le décret n° 77.1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application des articles susvisés et notamment l'article 4 ;
- VU la demande présentée par la Société pour l'Etude et la Protection de la Nature en Bretagne (S.E.P.N.B.) en vue d'interdire l'accès à l'îlot de Logoden situé dans la rivière d'ETEL pendant la période du 1er avril au 15 juillet en vue de la protection de la nidification des sternes ;
- VU l'avis favorable de M. le Directeur départemental de l'Agriculture ;
- VU l'avis favorable de M. le Directeur départemental de l'Equipement ;
- VU l'avis favorable de M. l'Administrateur en Chef des Affaires Maritimes - Chef du Quartier de LORIENT ;
- VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture du Morbihan ;
- VU l'avis favorable de la Commission départementale des sites, perspectives et paysages réunie en formation de protection de la nature le 13 avril 1983 ;
- CONSIDERANT que la demande présentée par la S.E.P.N.B. entre dans le champ d'application du décret n° 77.1295 du 25 novembre 1977 visé ci-dessus et notamment son article 4 ;
- SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan,

ARRETE

ARTICLE 1er - L'accès à l'îlot de Logoden situé dans la rivière d'ETEL est interdit pendant la période du 1er avril au 15 juillet en vue de la protection de la nidification des sternes.

.../...

.../...

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement de LORIENT, MM. les Maires de RELZ, ETEL, LANDAUL, LANDEVANT, LOCOAL-MENDON, MERLEVEZ, NOSTANG, PLOUHINEC et SAINTE-HELENE, M. l'Administrateur en Chef des Affaires Maritimes, Chef du Quartier de LORIENT, M. le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Morbihan, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Maritime, M. le Directeur des Douanes, M. le Directeur départemental de l'Equipement, M. le Directeur départemental de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes concernées, inséré au Recueil des Actes Administratifs et publié dans la presse.

VANNES, le 21 AVR 1983

POUR AFFILIATION
Pour le Commissaire de la République
et par délégation,
le Chef de Bureau



Daniel TABARD

LE COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE

Pour le commissaire de la République,
et par délégation,
le secrétaire général.

Henri HURAND